



**AAPPMA ELORN
Moulin de Vergraon
29450 SIZUN**

OBJET ; ENQUETE PUBLIQUE demande de régularisation-extension pisciculture de PONT AR ZALL (communes de LAMPAUL GUIMILIAU et LOC EGUINER PLOUDIRY) présentée par la SAS truites du STER GOZ

- ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'ELORN
- ASSOCIATION AGREEE AU TITRE DE L ARTICLE 40 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1976 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA NATURE (article L;141-1 du Code de L'Environnement)
- ASSOCIATION AGREEE JEUNESSE ET SPORTS ; AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE N° 29 508 JEP ;

La demande déposée par la SAS Truites du STER GOZ se situe sur le cours de la rivière ELORN, un cours d'eau :

- stratégique pour l'alimentation en eau de plus de 300 000 consommateurs où sont implantées deux stations de pompage et de traitement des eaux, l'une au lieu dit PONT AR ZALL (commune de LOC MELAR) en amont immédiat de la pisciculture de PONT AR ZALL, l'autre sur le cours inférieur de au lieu PONT AR BLED (commune de PLOUEDERN)
- d'une grande richesse environnementale, faunistique et floristique, identifié en site NATURA 2000 (code FR 5300024 arrêté préfectoral du 4 05 2007), identifié également au sein du schéma régional de cohérence écologique de Bretagne (vallée de l'ELORN : réservoir régional de biodiversité).

Au plan salmonicole l'ELORN est un cours d'eau « laboratoire » où on été engagées de multiples actions depuis les années 1970 portant sur une réglementation halieutique pilote (le tiers du cours d'eau est classé en réserve saumon) ainsi que la mise en place d'outils de suivi des poissons migrateurs (voir notamment trappe vidéo comptage située sur le cours inférieur au lieu dit KERHAMON) etc ...

Après analyse du dossier déposé par la SAS truites du STER GOZ, nous relevons;

1°) que le pétionnaire n'a cessé de bafouer la réglementation depuis plus d'une décennie, ainsi l'arrêté préfectoral 91/2133 du 21 11 1991 autorisait il, pour une durée de 15 ans, l'exploitation d'une pisciculture d'une production maximun de 250 Tonnes. Cette autorisation a expiré le 21 11 2006. Depuis et jusqu'au 9 décembre 2009, la pisciculture a été exploitée sans autorisation en produisant de 300 à 400 tonnes selon les années !

Une nouvelle autorisation a été accordée le 9 12 2009. Par jugement du Tribunal Administratif de RENNES (10 O1 2014) l'arrêté préfectoral a été annulé du fait des multiples insuffisances de l'étude d'impact et de la notice d'incidence NATURA 2000.

Depuis le 10 O1 2014, la pisciculture fonctionne à nouveau SANS AUTORISATION DE PRODUCTION

La SAS Truites du STER GOZ a donc attendu pratiquement quatre ans pour déposer un dossier de demande d'autorisation (O8 12 2017).

Enfin, depuis le 9 12 2009 l'engagement pris par le pétionnaire dans le dossier de demande d'autorisation d'assurer la libre circulation n'a pas été respecté.

Rappelons par ailleurs que la SAS Les truites du Ster Goz qui exploite plusieurs autres établissements de pisciculture en Bretagne a fait l'objet d'une condamnation définitive pour rejet en eau douce de substance nuisible aux poissons et déversement par personne morale de substance nuisible aux eaux superficielles, par arrêt de la cour d'appel de Rennes du 11 septembre 2014. Son gérant, monsieur LADUREE Hervé, a également fait l'objet de deux condamnations pour infractions au code de l'environnement (23.05.1991 Tribunal correctionnel de Quimper, pour défaut d'entretien des dispositifs garantissant la circulation du poisson, 05.04.2012 Tribunal correctionnel de Quimper, pollution des eaux).

2°) les calculs de production, les calculs d'incidence sur le milieu, prennent en compte le soutien d'étiage de la rivière par le barrage du DRENNEC or cet ouvrage a été construit :

- pour garantir en toutes périodes la production d'eau potable, notamment à destination des stations de pompage citées précédemment (GOAS MOAL sur le cours moyen PONT AR BLED sur le cours inférieur)

- Pour assurer un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique.

Ce soutien d'étiage n'a donc aucune vocation à soutenir les activités économiques pour permettre de rejeter plus d'effluents dans la rivière.

La SAS Truites du Ster GOZ doit donc programmer sa production en prenant en compte les débits naturels de l'ELORN, c'est à dire hors soutien d'étiage du lac du Drennec. En outre dans un contexte de réchauffement climatique ce soutien d'étiage (généralement assuré de juin à octobre novembre) doit donc être impérativement sanctuarisé.

3°) les analyses présentées par le pétionnaire sont insuffisantes, anciennes et contradictoires notamment avec celles réalisées par le syndicat de bassin de l'ELORN (voir Indices biologiques de 2012) et indices Diatomées. Selon la **SAS truites du STER GOZ** les résultats d'analyses analyses seraient meilleurs en aval de son établissement qu'en amont alors que des analyses officielles font état d'une note de 15,2 en amont de pisciculture (bonne qualité) et de IO,1 en aval (qualité moyenne).

4°) nous rejoignons l'avis de l'autorité environnementale qui dans ses observations du 31/05/2017 évoque le caractère lacunaire de l'étude d'incidence NATURA 2000. Ce sujet est effectivement présenté par le pétionnaire de manière très générale alors que l'impact de la pisciculture devrait être analysé pour vérifier l'état de conservation de l'habitat « rivière à renoncule » notamment en aval de l'établissement.

5°) La pisciculture de PONT AR ZALL constitue le frein essentiel à la continuité écologique (tant à la montaison qu'à la dévalaison des poissons migrateurs) (validé par la Commission Locale de l'Eau du 6 O6 2018). Or, Le dossier présenté par la **SAS truites du STER GOZ** ne propose aucun plan précis visant à améliorer la dévalaison des jeunes saumons (mais également des anguilles, truites, etc..) alors que l'essentiel de cette migration (sauf en période de fortes eaux) transite par des installations obsolètes.

S'agissant de la montaison le débit réservé est insuffisant pour permettre une migration normale vers les zones amont (voir la réserve saumon mis en place en 1977).

6°) Le pétionnaire ne fait aucunement état de l'utilisation d'antibiotiques alors même que ces produits sont courants dans ce type d'élevage.

7°) La désinfection périodiques des bassins nécessite l'utilisation de produits tels que le formol, l'acide chlorhydrique ... pratique non signalée dans le dossier, notamment en ce qui concerne le devenir de ces rejets alors même que la SAS truites du Ster Goz a été condamnée sur un autre site de production (Cours d'appel Rennes 11/09/2014)

Conclusion :

Compte tenu :

- Du comportement de l'exploitant, en infraction depuis de nombreuses années,
- de la nécessité de sanctuariser le débit de soutien d'étiage issu du lac du Drennec en adaptant la production de la pisciculture au débit naturel de l'Elorn,
- de l'impact de la pisciculture sur la zone natura 2000,
- de l'urgence d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs tant à la montaison qu'à la dévalaison,

L'AAPPMA de l'Elorn :

- **Donne un avis défavorable à la demande régularisation de 400 tonnes de production annuelle.**

- **demande le retour à l'autorisation initiale d'une production annuelle de 250 tonnes, sous réserve :**

- De la non prise en compte des débits issus du soutien d'étiage du lac du Drennec,
 - du maintien dans l'Elorn d'un débit égal à la moitié du cours d'eau, affectation dans l'Elorn d'un débit réservé supérieur à 260 l/s, dont le niveau sera fixé sur proposition des services de l'Etat
- de la mise en place d'un second tambour filtrant,
- de la transmission d'informations sur l'utilisation d'antibiotiques sur une période de cinq ans, ainsi que sur l'utilisation et le devenir des produits de désinfection des bassins,
 - de l'obligation de suivre annuellement la qualité physico-chimiques et biologique-IBG, IBD. En amont et en aval- trois points à positionner. Les résultats de ces analyses seront à apprécier dans le cadre du SAGE Elorn et à réviser dans l'éventualité d'un impact sur la qualité des milieux.

SIZUN
Le 17 juillet 2018

Pour l'AAPPMA de l'Elorn,
Le Président, Jean-Yves KERMARREC



